

AR PREFECTURE

006-210600680-20210327-25-AR
Reçu le 07/04/2021



Arrêté N°25 portant avenant N° 1 au règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON

Le maire de GOURDON (Alpes-Maritimes)

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération n° 24 du conseil municipal en date du 27 juin 2020 portant la création d'un marché de producteurs et artisans au village de Gourdon ;

Vu la délibération N° du 27 mars 2021 portant modification par avenant N° 1 du règlement général du marché des producteurs et artisans ;

ARRETE

Les articles sont ainsi modifiés :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le marché se tiendra sur le jeu de boules, actuellement délimité par la présence de rondins de bois, situé à l'entrée du grand pré conformément au plan ci-annexé. Dans le cadre d'une forte mobilisation d'exposants, ce périmètre pourra être élargi au grand pré.

ARTICLE 2 :

Les marchés se dérouleront tous les dimanches de 9 h 00 à 14 h 00.

ARTICLE 3 :

Les emplacements mis à disposition des producteurs et artisans sont situés sur une partie des parcelles N° B 1609 et 1743 du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Arrêté N° 25 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient adhérents au syndicat des artisans et producteurs locaux des Préalpes d'Azur et en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un producteur ou un artisan commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 6 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Le présent article stipule que le marché comprendra 23 emplacements placés sous le statut de l'abonnement et 2 autres emplacements seront attribués à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables forfaitairement au trimestre. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée, également facturés forfaitairement. Le forfait a été fixé par délibération du Conseil Municipal à 10,00 €. Le Conseil Municipal a décidé par délibération d'exonérer les producteurs et les artisans du paiement de la place jusqu'au 31 décembre 2021 afin de favoriser la relance économique.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y mettre fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement à deux reprises, même si le droit de place a été payé (sauf motif légitime justifié par un document). Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Arrêté N° 25 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager ;

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, collaborateur et leurs salariés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le producteur ou l'artisan doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont payables au forfait conformément au tarif fixé par délibération du 27 mars 2021.

Arrêté N° 25 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 11 :

- La circulation et le stationnement dans la zone décrite, conformément au plan ci-annexé, réservée au marché seront interdits de 8 heures à 15 heures.

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les producteurs et les artisans auront le droit de décharger leurs marchandises à partir de 8 heures et rechargeront leur matériel après 14 heures.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

AR PREFECTURE

006-210600680-20210327-25-AR
Reçu le 07/04/2021

Arrêté N° 25 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

ARTICLE 12 :

Ce règlement relatif à l'activité du marché de producteurs et artisans entrera en vigueur à compter du dernier dimanche d'avril jusqu'au dernier dimanche d'octobre de chaque année.

ARTICLE 13 :

Les conditions précitées ne seront pas applicables aux fêtes de la Truffe qui se dérouleront début juin et fin décembre.

ARTICLE 14 :

Les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté N° 32 du 9 juillet 2020 restent inchangés.

ARTICLE 15 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort-les-Pins ;
- Le Directeur général des services ;
- Le Régisseur des droits de place ;
- Le Garde-Champêtre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A GOURDON, le 27 mars 2021

Le Maire,
Eric MELE

